



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**



DOCTRINE REGIONALE

Août 2022

**Création, régularisation, mise aux normes
et vidanges des plans d'eau au titre de la
loi sur l'eau**



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	09/12/21	Version validée en l'Inter-Misen le 09/12/2021
V1-1	25/08/22	Version mise à jour en fonction des nouveaux Sdage

Affaire suivie par

Jean-Baptiste DAUPHIN - SEBRiNaL
<i>Tél. : 02 36 17 43 38</i>
<i>Courriel : jean-baptiste.dauphin@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteurs

Bruno HOUSSET - Office Français de la Biodiversité – DR Centre-Val de Loire

Jean-Baptiste DAUPHIN – DREAL Centre-Val de Loire

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
1 - IMPACTS DES PLANS D'EAU.....	5
2 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	6
2.1 - La nomenclature loi sur l'eau.....	6
2.1.1 - Rubrique 3.2.3.0.....	6
2.1.2 - Étendues d'eau qui ne sont pas des plans d'eau au titre de la nomenclature loi sur l'eau.....	7
2.1.3 - Conséquences pour les étendues d'eau qui ne sont pas visées par la rubrique « plans d'eau ».....	7
2.1.4 - Cas des ICPE.....	8
2.2 - Arrêté de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021.....	8
2.2.1 - Champ d'application de l'APTG.....	8
2.2.2 - Application de l'APTG aux plans d'eau existants.....	9
2.2.3 - Possibilité de dérogation pour les plans d'eau existants.....	12
2.2.4 - Dispositions spécifiques aux étangs exploités en élevage extensif.....	12
2.3 - Les Sdage.....	12
2.3.1 - Sdage Loire-Bretagne.....	12
2.3.2 - Sdage Seine-Normandie.....	14
2.3.3 - Disposition des Sdage et réglementation générale.....	15
2.4 - Les règles des Sage.....	16
3 - ENJEUX RÉGIONAUX.....	19
4 - DOCTRINE RÉGIONALE.....	21
4.1 - Créer un nouveau plan d'eau.....	21
4.1.1 - Secteurs d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau.....	21
4.1.2 - Séquence ERC.....	22
4.1.3 - Interdiction de création de nouveaux plans d'eau en zone humide.....	22
4.2 - Régulariser un plan d'eau.....	24
4.3 - Mettre aux normes un plan d'eau régulier.....	26
4.4 - Vidanger un plan d'eau.....	27
4.4.1 - Cadre général des vidanges.....	27
4.4.2 - Dispositions spécifiques aux étangs piscicoles exploités en élevage extensif.....	27
4.4.3 - Recommandations techniques.....	28
4.5 - Stratégies départementales.....	28
4.5.1 - Principe général.....	28
4.5.2 - Identification des zones d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau.....	29
5 - CAS PARTICULIER DES EAUX CLOSES ET DES PISCICULTURES.....	30
5.1 - Eaux closes.....	30
5.2 - Piscicultures.....	30
5.2.1 - Définition.....	30

5.2.2 - Pisciculture historique (L.431-7).....	31
5.2.3 - Piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées.....	31
5.3 - Conséquences du statut d'eau close ou de pisciculture.....	32
5.3.1 - Conséquences réglementaires.....	32
5.3.2 - Eaux closes, piscicultures et propriété du poisson.....	32
5.3.3 - Spécificités des piscicultures.....	32
ANNEXES.....	34

Préambule

Dans le cadre de l'Inter-Misen de la région Centre-Val de Loire, un groupe de travail régional a été créé en janvier 2019 afin d'élaborer une doctrine régionale relative à l'instruction des dossiers loi sur l'eau relatifs aux plans d'eau. Cette doctrine régionale vise à proposer des éléments d'harmonisation de l'instruction, par les services de l'État, des dossiers de créations, régularisations, et vidanges de plans d'eau au titre de la Loi sur l'eau, tout en garantissant une protection maximale des milieux aquatiques et de la biodiversité associée.

Le groupe de travail régional rassemble les compétences des agents des DDT en charge de l'instruction des dossiers, de la Dreal, et de la direction régionale de l'OFB.

Pour chaque thématique, des éléments de doctrine respectant la réglementation et adaptés au contexte régional sont proposés afin de préciser les modalités de prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les risques de pollution mécanique et biologique des milieux récepteurs. Ce travail a aussi pour objectif la mise en œuvre dans les départements de stratégies de contrôles administratifs et judiciaires appropriées, proportionnelles et dissuasives.

1 - Impacts des plans d'eau

Les plans d'eau ont de nombreux usages : loisirs, pêche, chasse, réserves pour l'irrigation, réserves pour la lutte contre les incendies... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Ils peuvent abriter, notamment à leur périphérie, des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial.

Les impacts potentiels individuels des plans d'eau sur les milieux aquatiques sont de diverses natures : ils peuvent modifier l'hydrologie des cours d'eau avec lesquels ils communiquent, leur thermie, leurs caractéristiques physico-chimiques, leur hydromorphologie. Les plans d'eau transforment aussi directement les milieux sur lesquels ils sont implantés : cours d'eau, zones humides... Ils peuvent constituer des ruptures de continuité écologique, et abriter des espèces de faune ou de flore envahissantes, susceptibles de se disséminer dans les milieux naturels. Les vidanges sont des opérations particulièrement sensibles en termes d'impacts sur les milieux.

Les impacts d'un plan d'eau sur les milieux aquatiques, de même que ses intérêts en termes de biodiversité, sont à apprécier au cas par cas, et dépendent de ses caractéristiques propres, des milieux et espèces présentes, de sa situation par rapport au réseau hydrographique et aux nappes souterraines, de sa position dans le bassin versant, du milieu sur lequel il est implanté, mais aussi de ses usages, de sa gestion et des équipements éventuels prévus pour limiter ses impacts.

Au-delà des impacts individuels des plans d'eau, ce sont souvent leurs impacts cumulés à l'échelle des bassins versants qui nécessitent une attention particulière, en lien notamment avec les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau. Sur cette question des impacts cumulés, l'expertise scientifique collective

menée en 2016-2017 sous l'égide de l'IRSTEA a apporté un certain nombre d'éléments intéressants. Elle conclut notamment, en ce qui concerne les effets des plans d'eau sur l'hydrologie, que toutes les études montrent un impact cumulé des retenues, impact qui va toujours dans le sens d'une diminution des débits (débits moyens, débits d'étiage, débits de crue), et d'une altération de la variabilité annuelle des débits. L'intensité de ces impacts est variable selon les contextes et selon les années, mais les diminutions des débits sont systématiquement plus importantes les années sèches que les années humides.

Le changement climatique, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences tout en perturbant les fonctions actuelles de ces plans d'eau (loisirs, pêche, réserves irrigation...).

Références :

- Expertise scientifique collective – IRSTEA 2017 : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/impact-cumule-retenues-deau-milieu-aquatique-expertise-scientifique-collective>
- CACG, Hydrosphère et Géosys (2001). Etude de l'impact des petites réserves artificielles sur les milieux - Étude Inter Agences de l'Eau.
- Impacts des plans d'eau sur les cours d'eau, présentation au forum « Techniciens médiateurs de rivière » du 18 novembre 2011 L. BOUTET-BERRY, M. BRAMARD, E. BACHELIER

2 - Dispositions réglementaires

2.1 - La nomenclature loi sur l'eau

2.1.1 - Rubrique 3.2.3.0

Les plans d'eau sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (régime d'autorisation et de déclaration « loi sur l'eau »). Ils font l'objet de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 :

Rubrique 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

2.1.2 - Étendues d'eau qui ne sont pas des plans d'eau au titre de la nomenclature loi sur l'eau

Les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques loi sur l'eau suivantes ne sont pas considérées comme des plans d'eau :

- Rubrique 2.1.1.0 – assainissement. Cela exclut notamment les lagunes de traitement des eaux usées.
- Rubrique 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales. Cela exclut notamment les bassins de rétention des eaux pluviales.
- Rubrique 3.2.5.0 – retenues de barrages classés au titre de l'article R.214-112.
- Rubrique 3.1.1.0 – obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, si la retenue formée ne s'étend pas au-delà du lit mineur. La retenue formée par un seuil (au sens strict du terme) n'est donc pas un plan d'eau au titre de la nomenclature loi sur l'eau, contrairement à celle formée par un barrage.

Bien que non-visées par une exclusion explicite de la rubrique 3.2.3.0, les zones tampon humides artificielles (ZTHA) destinées au lagunage des eaux de drainage, ne doivent pas être considérées comme des plans d'eau au sens de la nomenclature.

2.1.3 - Conséquences pour les étendues d'eau qui ne sont pas visées par la rubrique « plans d'eau »

Les étendues d'eau citées au paragraphe précédent, qui ne sont donc **pas visées** par la rubrique 3.2.3.0 :

- ne sont pas concernées par l'arrêté de prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 ;
- ne sont pas concernées par les dispositions et règles des Sdage et des Sage, quand ces dispositions ou règles visent explicitement les plans d'eau ;
- restent concernés par les dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche (pour celles qui s'y appliquent, en fonction de la configuration du plan d'eau). En effet, La réglementation pêche n'est pas dépendante de la nomenclature IOTA. Les étendues d'eau qui sont exclues du champ de la rubrique 3.2.3.0 n'en restent pas moins des plans d'eau au sens commun du terme et sur lesquels continuera à s'appliquer la réglementation pêche (*source FAQ ministérielle du 20/10/2020*).

Ces étendues d'eau peuvent faire l'objet de prescriptions techniques particulières, à prendre dans les actes qui les réglementent : en particulier, la vidange d'une retenue de barrage autorisé au titre de la rubrique 3.2.5.0 est à encadrer dans l'autorisation de l'ouvrage, ou doit faire l'objet de prescriptions complémentaires pour les ouvrages

existants. Ces prescriptions doivent permettre un niveau de réduction des impacts et de protection des espèces et des milieux au moins aussi important que pour les plans d'eau soumis aux dispositions de l'APTG.

2.1.4 - Cas des ICPE

Les plans d'eau nécessaires à une installation classée au titre des ICPE (notamment rubriques 2510 carrières et 2130 piscicultures) constituent des plans d'eau au sens de la nomenclature IOTA, même lorsqu'ils ne sont pas soumis aux procédures loi sur l'eau, ce qui est le cas :

- lorsque l'ICPE est soumise à enregistrement (L.512-7, Ibis du Code de l'environnement) ;
- lorsque l'ICPE est soumise à déclaration et que le plan d'eau relève de la déclaration IOTA (L.512-8 du Code de l'environnement) .

Ces plans d'eau restent soumis aux dispositions et règles des Sdage et Sage, sauf s'ils en sont spécifiquement exemptés (il y a des exemptions par exemple pour l'orientation 1E du Sdage Loire-Bretagne).

Les plans d'eau intégrés dans une ICPE visée par la rubrique 2510 (carrière) ou 2130 (pisciculture) ne sont pas concernés par l'arrêté de prescription générales pour la rubrique 3.2.3.0 du 09/06/2021, l'article 2 les en exemptant spécifiquement.

Pour les plans d'eau issus de l'exploitation d'une ICPE carrière et qui persistent après la fin de l'exploitation, une vigilance particulière est à adopter au transfert de la propriété du plan d'eau après la fin d'exploitation. Le nouveau propriétaire doit rapidement se déclarer auprès de la DDT.

2.2 - Arrêté de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021

2.2.1 - Champ d'application de l'APTG

L'APTG du 9 juin 2021 abroge et remplace les deux arrêtés de prescriptions techniques générales du 27 août 1999 qui s'appliquaient aux créations de plans d'eau soumis à déclaration et aux vidanges de plans d'eau. Il a été publié au journal officiel le 15/08/2021.

Comme vu plus haut, cet APTG ne concerne que les plans d'eau visés par la rubrique loi sur l'eau 3.2.3.0.

Les plans d'eau intégrés dans une ICPE carrière (2510) ou pisciculture (2130) ne sont pas concernés par cet APTG. Ces installations sont cependant soumises aux arrêtés suivants :

- arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Les projets de carrières doivent aussi être compatibles avec le schéma régional des carrières.

- arrêté du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures soumises à autorisation ICPE.

Il est à noter que les piscicultures soumises à déclaration au titre de la rubrique loi sur l'eau 3.2.7.0 sont concernées à la fois par l'APTG plans d'eau du 09/06/2021 et par un APTG spécifique aux piscicultures soumises à déclaration loi sur l'eau, arrêté daté du 01/04/2008.

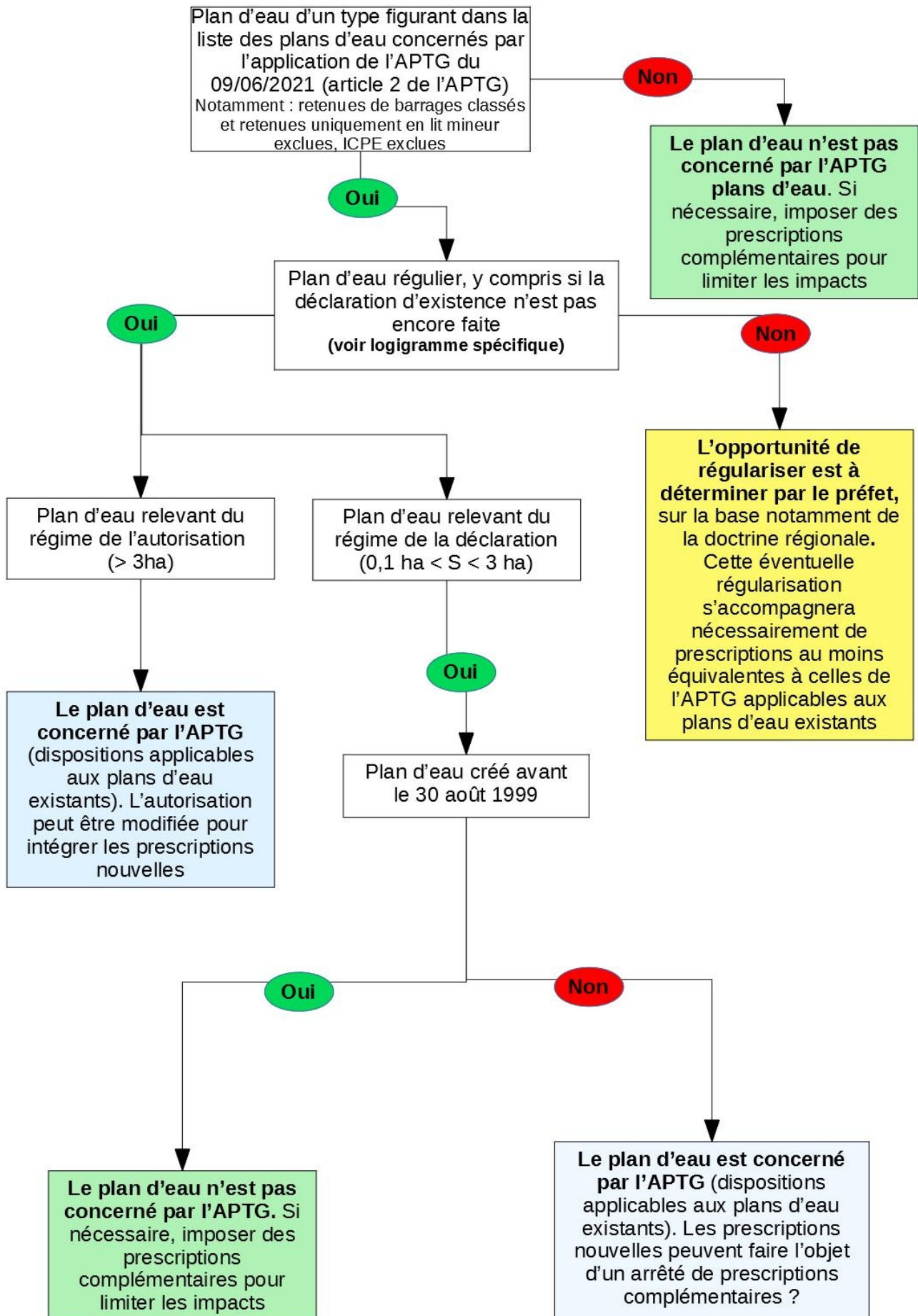
2.2.2 - Application de l'APTG aux plans d'eau existants

Certaines dispositions de l'APTG du 09/06/2021 s'appliquent aux plans d'eau **existants** régulièrement installés. Les plans d'eau existants concernés sont :

- ceux qui relèvent de l'autorisation (> 3 ha) ;
- ceux qui relèvent de la déclaration ($0,1 \text{ ha} < S < 3 \text{ ha}$) et qui ont été créés après le 30/08/1999.

Pour apprécier l'appartenance d'un plan d'eau existant à l'une ou l'autre des deux classes ci-dessus, on se base sur la surface individuelle de chaque plan d'eau, et pas sur la surface cumulée des plans d'eau d'un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique (article 2).

Le logigramme suivant permet de déterminer si un plan d'eau existant est concerné par l'application des dispositions spécifiques de l'arrêté de prescriptions générales du 09/06/2021.



Les dispositions qui s'appliquent aux plans d'eau existants sont les suivantes :

N° article	Disposition applicable aux plans d'eau existants	Délai de mise aux normes, à compter du 16 août 2021
Article 8	Interdiction de remplissage du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou nappe d'accompagnement	Sans délai
Article 8	En nappe d'accompagnement, distance suffisante entre point de prélèvement dans la nappe et cours d'eau	Optionnel, sur prescription du préfet
Article 9	Qualité des eaux restituées en cours d'eau (sauf plans d'eau alimentés en nappe ou par ruissellement, et plans d'eau situés en lit mineur)	3 ans si le rejet est en 1ère catégorie 6 ans si le rejet est en 2 ^e catégorie
Article 11	Mise en œuvre de tous moyens écologiquement acceptables pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes	Sans délai
Article 12	Empoisonnement possible uniquement par des poissons provenant d'une pisciculture agréée	Sans délai
Article 16	Obligation de pouvoir être vidangé, pour les plans d'eau comprenant une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe ou par ruissellement	3 ans
Article 17	Interdiction de vidange en 1ère catégorie du 1 ^{er} novembre au 31 mars, et information du préfet 15 jours avant la vidange et le remplissage (exemptions pour étangs piscicoles)	Sans délai
Article 18	Contrôle du débit de vidange pour contrôler l'entraînement des sédiments	Sans délai
Article 19	Respect des normes de qualité des rejets lors des vidanges	Sans délai, dès la prochaine vidange
Article 20	Récupération des poissons lors des vidanges, destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes	Sans délai, dès la première vidange
Article 21	Respect des cotes d'exploitation, entretien et contrôle des organes de vidange et des dispositifs de circulation piscicole et de débit réservé	Sans délai
Article 22	Entretien du plan d'eau, des abords et des digues. Information du service police de l'eau 15 jours avant toute opération d'entretien hors entretien courant	Sans délai
Article 23	Prise des mesures nécessaires pour faire cesser une éventuelle pollution et information des autorités concernées en cas de pollution	Sans délai
Article 25	Tenue à jour d'un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et des vidanges	Sans délai

2.2.3 - Possibilité de dérogation pour les plans d'eau existants

L'article 1^{er} précise que pour les plans d'eau existants nécessitant une mise aux normes au titre de ce nouvel APTG, le préfet peut aménager les dispositions en cas de difficulté sérieuse d'ordre technique ou lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu.

La doctrine régionale (partie 4) propose quelques principes de mise en œuvre de ces possibilités de dérogation.

2.2.4 - Dispositions spécifiques aux étangs exploités en élevage extensif

L'APTG du 09/06/2021 prévoit quelques dispositions spécifiques pour les **vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif**.

L'article 17 prévoit que ces vidanges peuvent être effectuées en 1^{re} catégorie piscicole pendant la période 1^{er} novembre – 31 mars, si la vidange précédente remonte à moins de 3 ans. Le préfet peut même autoriser une vidange pendant cette période y compris si la dernière vidange remonte à plus de 3 ans, sous réserve de dispositifs visant à limiter les impacts à l'aval.

Ce type de vidange ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une information préalable ponctuelle du service chargé de la police de l'eau : la communication par l'exploitant d'un calendrier annuel de vidange de ses étangs est suffisante.

Les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif sont aussi réputées respecter les normes de qualité des rejets (et sont exemptées de mettre en place un suivi) dans le cas où la vidange précédente date de moins de 3 ans.

La doctrine régionale (partie 4) propose une définition des plans d'eau qui peuvent être considérés comme des étangs exploités en élevage extensif.

2.3 - Les Sdage

Les Sdage en vigueur pour les bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie contiennent des dispositions visant à encadrer la création et la gestion des plans d'eau. Ces documents sont publics et opposables aux décisions de l'administration ainsi qu'aux documents d'urbanisme qui doivent leur être rendus compatibles 3 ans après leur publication.

2.3.1 - Sdage Loire-Bretagne

Pour le bassin Loire-Bretagne, c'est l'orientation 1E qui concerne les plans d'eau. Cette orientation comporte 3 dispositions, listées ci-après. À noter que des exemptions à l'application de tout ou partie de ces 3 dispositions sont prévues par le Sdage. Ces exemptions sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Application des dispositions de l'orientation 1E en fonction des types de plans d'eau		1E-1	1E-2	1E-3
Réserves de substitution		N	N	N
Plan d'eau de barrages AEP et hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE		N	N	N
Piscicultures d'eau douce soumises à autorisation ICPE		N	N	N
Lagunes de traitement des eaux usées		N	N	N
Bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales, y compris de toiture		N	N	N
Plans d'eau en phase d'exploitation ou de remise en état de carrière		N	N	N
Plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail	Réserves de substitution	N	N	N
	Autres plans d'eau	O	N	O sauf période de remplissage recommandée
Autres plans d'eau		O	O	O

N Disposition non applicable
O Disposition applicable
O Disposition partiellement applicable

- **Disposition 1E-1** : nécessité de justifier d'un intérêt économique et / ou collectif pour pouvoir créer un plan d'eau ayant un impact sur le milieu.

Pour l'application de cette disposition, il est proposé de considérer que tout projet de plan d'eau a nécessairement un impact sur le milieu.

Il appartient au pétitionnaire de justifier de l'intérêt économique et/ou collectif de son projet. Le service instructeur sera d'autant plus exigeant quant aux justifications que l'impact du projet sur les milieux sera important (surface, situation par rapport au réseau hydrographique, sensibilité des milieux à proximité...). Un simple enjeu d'agrément ou une activité de pêche privée ne peuvent à eux seuls constituer un intérêt économique ou collectif.

- **Disposition 1E-2** : définition de zones d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau. Ces zones sont de trois types :
 - zones de répartition des eaux (ZRE) hydrographiques,
 - bassin-versants de réservoirs biologiques,
 - secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante.
- **Disposition 1E-3** : critères techniques à respecter lors de la création de nouveaux plans d'eau et de la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés :
 - recommandation sur les périodes de remplissage (préconisées entre le 1^{er} décembre et le 31 mars),
 - déconnexion du réseau hydrographique et, en dehors de la période de remplissage, restitution des eaux à l'aval sans altération,
 - existence d'un système de vidange pour limiter les impacts thermiques, et existence d'un dispositif d'évacuation des crues dimensionné pour la crue centennale,
 - limitation des apports de matière en suspension lors des vidanges,
 - respect du débit réservé,
 - existence d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables.

2.3.2 - Sdage Seine-Normandie

Pour le bassin Seine-Normandie, c'est la disposition 1.2.4 du Sdage 2022-2027 qui vise à éviter la création de nouveaux plans d'eau dans certains secteurs ou types de secteurs.

- **Disposition 1.2.4** – Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin.

Les plans d'eau autorisés dans le cadre d'un réaménagement de carrière alluvionnaire ne sont pas visés par cette disposition.

Les plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 à 3 du Code de l'environnement) préservent le lit mineur des cours d'eau et leur espace de mobilité, les milieux humides à forts enjeux biodiversité notamment marais continentaux et littoraux, tourbières, vallées alluviales, milieux humides de tête de bassin versant (rang de strahler 1 et 2), et surtout lorsqu'ils ont été identifiés par une ZNIEFF I et II, un site Natura 2000, un arrêté de protection de biotope ou un arrêté de protection des habitats naturels, une réserve naturelle, un espace naturel sensible des départements. Cela induit qu'ils soient situés à l'écart de ces espaces. Ils évitent également les impacts sur les nappes souterraines. L'effet des impacts cumulés suite à un nouveau projet ne doit pas être susceptible de porter atteinte aux milieux humides, aux débits des rivières et aux nappes souterraines et proposer des mesures correctives le cas échéant dans le respect de la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC) (Disposition 1.3.1).

Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, l'autorité administrative veille à son réaménagement en milieu humide. Dans le cas de comblement dans un objectif d'amélioration environnementale, l'autorité administrative veille à son réaménagement en milieu humide. Les matériaux de comblement seront sélectionnés afin d'éviter de perturber le fonctionnement hydrodynamique de la nappe d'accompagnement et de ne pas en altérer la qualité, en les choisissant par exemple en fonction de leur proximité au substrat initialement excavé (granulométrie, propriétés géochimiques).

Les autorisations, déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau ou les autorisations, enregistrements, déclarations au titre des ICPE ayant une incidence sur l'eau, les nappes, l'espace de mobilité et dont l'activité aurait pour conséquence la création de plans d'eau résiduels doivent également être compatibles avec les objectifs ci-dessus.

Cette disposition définit donc des types de secteurs dans lesquels la création de nouveaux plans d'eau n'est pas possible. Elle donne aussi des prescriptions applicables au devenir des plans d'eau sans usage. La disposition vise aussi les plans d'eau créés dans le cadre d'une ICPE.

2.3.3 - Disposition des Sdage et réglementation générale

Pour ce qui concerne les critères techniques à faire respecter pour la création de nouveaux plans d'eau, et la régularisation des plans d'eau existants mais non réguliers, le nouvel APTG du 09/06/2021 fixe des règles qui permettent globalement de répondre à l'orientation 1E du Sdage Loire-Bretagne, et à la disposition 1.2.4 du Sdage Seine-Normandie.

Le Sdage Loire-Bretagne est cependant plus strict sur quelques points :

- **la période de remplissage autorisée.** En effet, l'APTG édicte une interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement. Le Sdage Loire-Bretagne **recommande** de ne pas effectuer de remplissage entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, pour tous les types de plans d'eau. L'APTG doit être strictement appliqué. Le Sdage Loire-Bretagne pourra servir de base à des prescriptions plus strictes dans le cas d'enjeux particuliers de gestion quantitative ;
- **la déconnexion du réseau hydrographique**, puisque le Sdage Loire-Bretagne y inclut explicitement les eaux de ruissellement. La rédaction du nouveau Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 assouplit cependant ce critère, pour les régularisations, en cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionné. Il est proposé d'être particulièrement vigilant sur la déconnexion du réseau hydrographique et la maîtrise des prélèvements dans les secteurs sensibles vis-à-vis de la gestion quantitative ou présentant des enjeux particuliers de préservation des milieux : ZRE hydrographiques, masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux dans l'état des lieux du Sdage Loire-Bretagne en raison d'une pression d'interception des flux par les plans d'eau, bassins-versants de cours d'eau présentant régulièrement des assecs, bassins versants de réservoirs biologiques... ;
- **la limitation des apports de matières en suspension lors des vidanges**, puisque l'APTG ne rend obligatoire un dispositif de décantation ou de limitation des départs de sédiments que dans les bassins versants à fort apport de limon (identifiés dans le document d'incidence ou l'étude d'impact ou à défaut dans le Sdage). Il est proposé d'être particulièrement exigeant sur ce point dans les secteurs présentant des enjeux particuliers de préservations des milieux : 1^{re} catégorie piscicole, réservoir biologique du Sdage, arrêté de protection de biotope...

2.4 - Les règles des Sage

Le tableau ci-dessous liste les règles des Sage encadrant les plans d'eau. Ces règles sont opposables aux tiers. En complément, des dispositions des PAGD peuvent s'appliquer par compatibilité aux décisions administratives dans le domaine de l'eau.

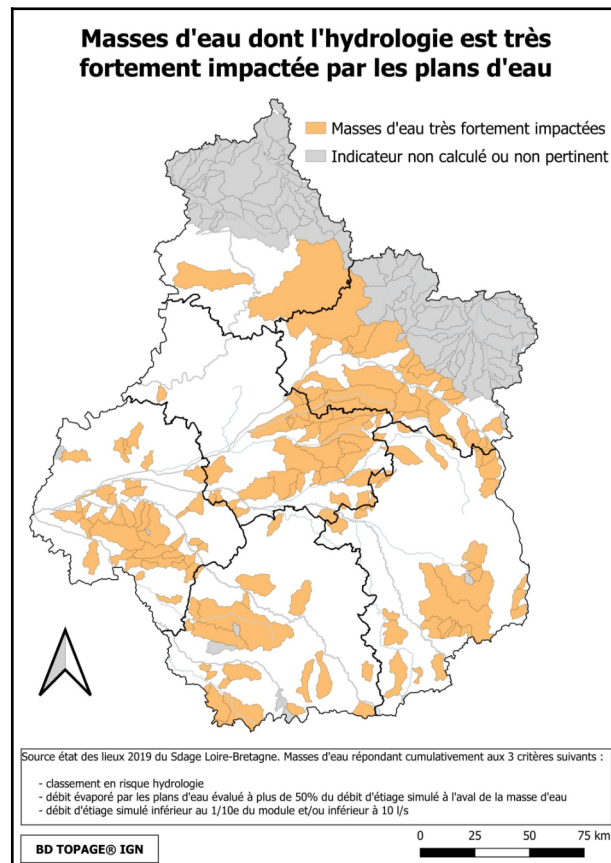
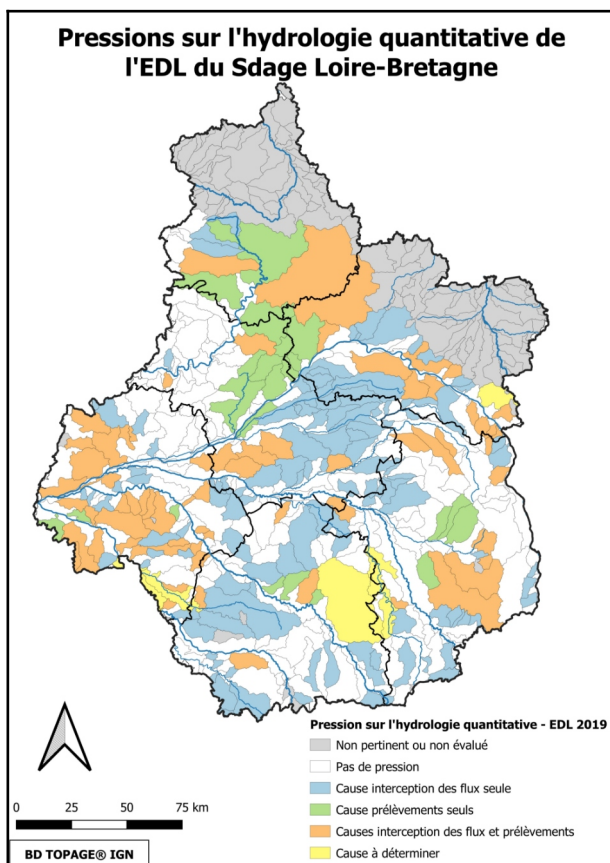
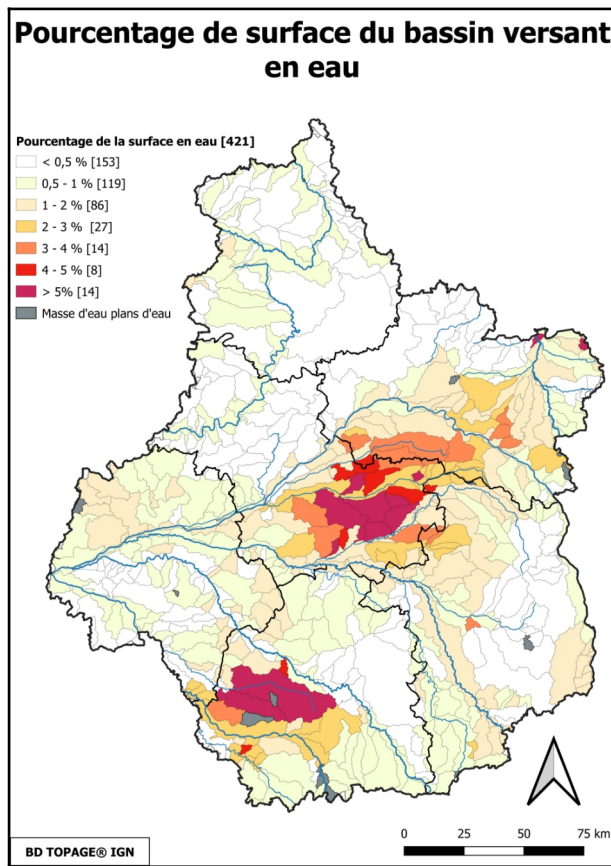
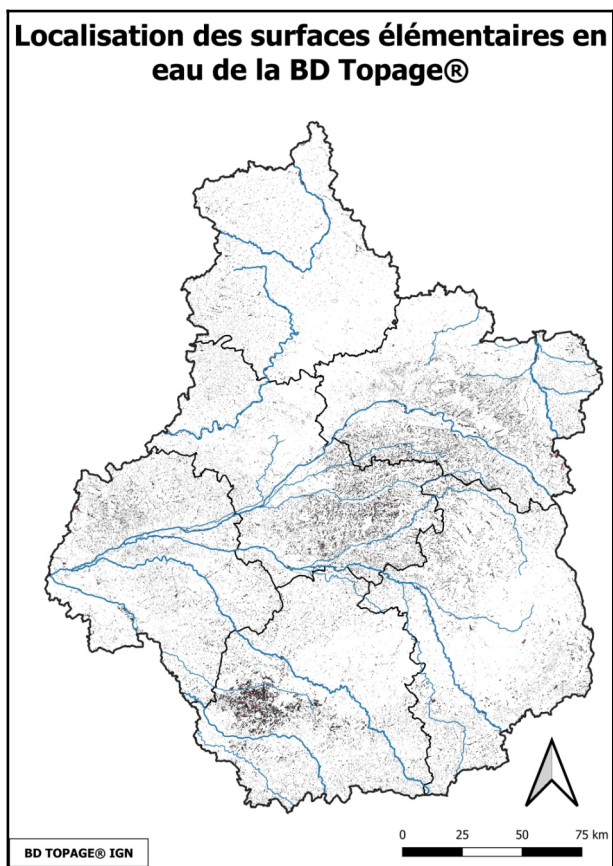
<p>Sage Loiret DDT 45</p>	<p>Article 3 – Limiter la création de plans d'eau</p> <p>[,,,] la création de nouveaux plans d'eau en eau permanente [...] est possible sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en barrage de cours d'eau ; - en dérivation de cours d'eau ; - en zone humide.
<p>Sage Cher amont DDT 18</p>	<p>Article 2 – Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau</p> <p>Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en dehors des réserves de substitution, des plans d'eau de barrages destinés à l'hydroélectricité et à l'alimentation et la sécurisation en eau potable et industrielle, des réserves d'eau pour la défense incendie, des lagunes de traitement des eaux usées ou encore des plans d'eau de remise en état des carrières, toute demande de <u>renouvellement</u> de plan d'eau <u>en barrage sur cours d'eau</u>, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, est possible sous réserve que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ; • les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues, • les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ; • la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées; • un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu. <p>Dans le cas où la dérivation et la mise en œuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossible ou réalisable à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du site doit être proposé puis mis en œuvre après validation par les services instructeurs.</p>

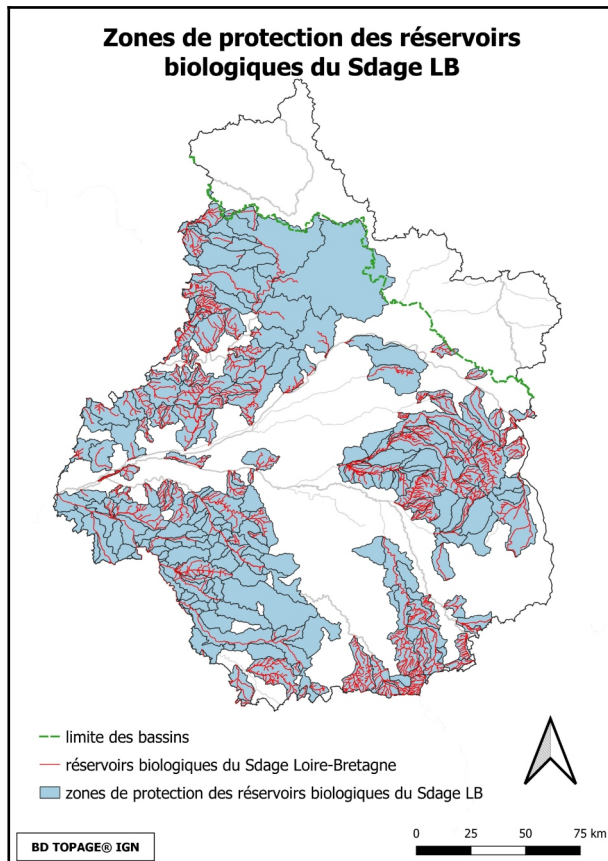
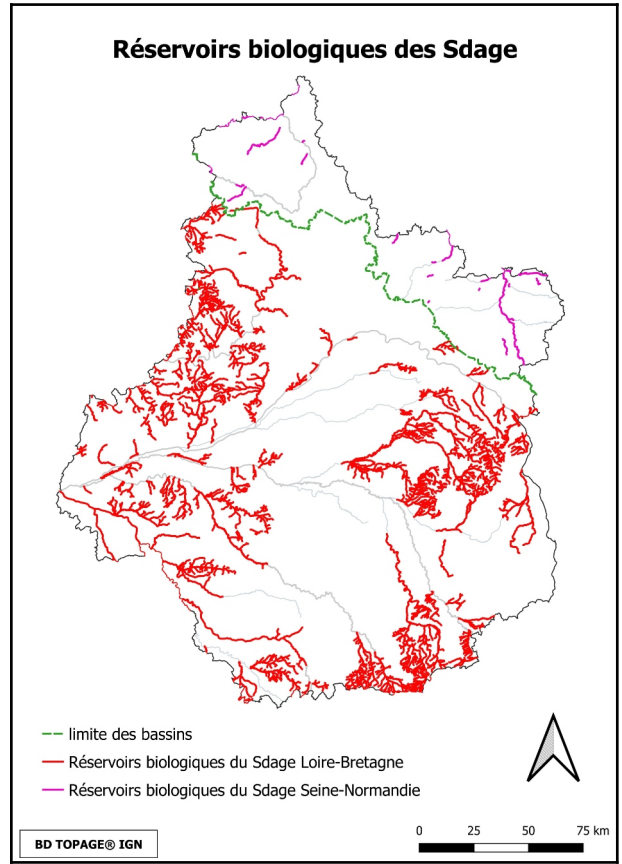
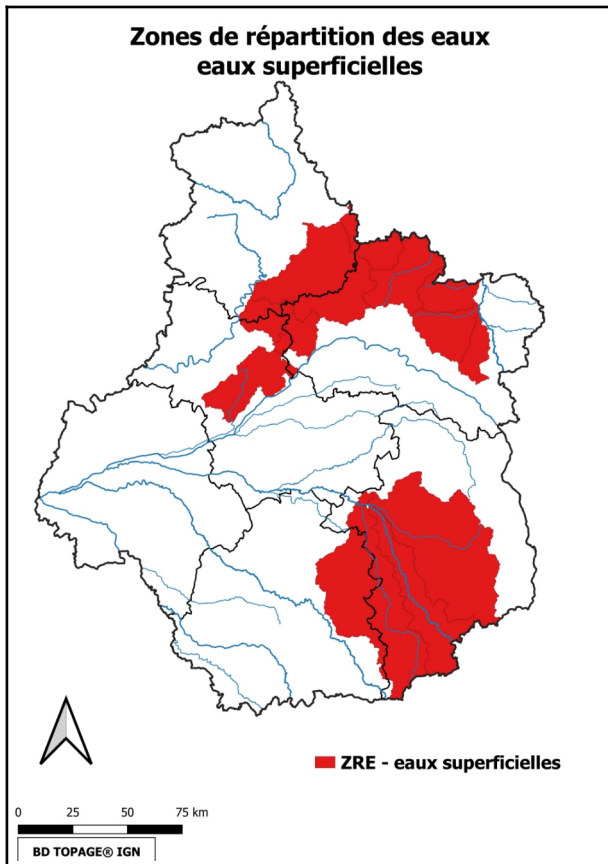
Sage Yèvre Auron DDT 18	<p>Article 5</p> <p>La création de retenue dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite</p>
SAGE Allier aval DDT 18	<p>Règle 1</p> <p>En sus des obligations du SDAGE Loire Bretagne, la création de nouveaux plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est interdite en travers du lit mineur d'un cours d'eau, - et doit respecter de façon cumulative les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La distance entre le pied de digue du plan d'eau et le sommet de la berge du cours d'eau est au minimum de 35 mètres pour les cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur, et de 10 mètres pour les autres cours d'eau, • Un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et astacicoles invasives et indésirables est implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein. • En cas d'alimentation en eau de l'ouvrage à partir d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> × la prise d'eau ne crée pas de chute artificielle de plus de 0,2 m pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, × le débit minimal à respecter au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement n'est pas modulable dans l'année, × le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débits et volume nécessaires à son usage. <p>La règle s'applique :</p> <p>Aux nouveaux plans d'eau qui relèvent de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.</p> <p>La règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux réserves de substitution, - Aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, - Aux plans d'eau destinés à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE, - Aux lagunes de traitement des eaux usées - Aux plans d'eau de remise en état de carrières. <p>Règle 2</p> <p>Quel que soit l'impact des plans d'eau sur le milieu, pour tout plan d'eau autorisé ou déclaré au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, toute demande de renouvellement d'autorisation ou déclaration ne peut être accordée par l'autorité administrative que si les prescriptions suivantes sont cumulativement respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation ou alimenté par ruissellement - Le plan d'eau est équipé de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques - Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et

	<p>astacicoles invasives et indésirables implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein.</p> <p>- En cas d'alimentation en eau de l'ouvrage à partir d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le débit minimal à respecter au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement n'est pas modulable dans l'année, • Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débits et volume nécessaires à son usage, • les périodes de remplissage et de vidange sont bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage <p>Dans le cas où une ou plusieurs des prescriptions ci-dessus énumérées ne sont pas respectées, les demandes de renouvellement d'autorisation ou de déclaration ne sont acceptées par les services instructeurs que si l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié par le pétitionnaire à l'appui de sa demande (application de la disposition 1C-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015).</p> <p>La règle n°2 s'applique à tout plan d'eau autorisé ou déclaré au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et qui relève de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'il soit instruit au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.</p> <p>La règle n°2 ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux réserves de substitution, - Aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, - Aux plans d'eau destinés à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE, - Aux lagunes de traitement des eaux usées, - Aux plans d'eau de remise en état de carrières"
Sage Cher aval DDT 41	<i>Pas de règle relative aux plans d'eau</i>
Sage Loir DDT 28 et 41	<i>Pas de règle relative aux plans d'eau</i> <i>Voir le PAGD disposition CE.8</i>
Sage nappe Beauce DDT 45 et 28	<i>Pas de règle relative aux plans d'eau</i> <i>Voir le PAGD disposition 17</i>

3 - Enjeux régionaux

Les cartes ci-dessous synthétisent certains des enjeux liés aux plans d'eau dans la région Centre-Val de Loire.





4 - Doctrine régionale

4.1 - Créer un nouveau plan d'eau

La création d'un nouveau plan d'eau respecte nécessairement toute la réglementation en vigueur : code de l'environnement, arrêté de prescriptions techniques générales, Sdage (compatibilité), PAGD du Sage (compatibilité), règlement du Sage (conformité)...

4.1.1 - Secteurs d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau

Le Sdage Loire-Bretagne, et certains Sage, imposent des zones d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau. Le Sdage Seine-Normandie établit une liste de zones à l'écart desquelles les nouveaux plans d'eau doivent être situés. Afin de faciliter l'application de ces dispositions, et d'en faciliter l'appropriation par les pétitionnaires, il est fortement recommandé qu'une cartographie de ces zones d'interdiction (LB), et des zones à l'écart desquelles les nouveaux plans d'eau doivent être situés (SN), soit établie dans chaque département, accompagnée d'éléments pédagogiques sur le champ d'application de ces interdictions (voir paragraphe sur les stratégies départementales).

Dans l'attente de l'élaboration et de la diffusion d'une telle cartographie dans chaque département, aucun nouveau plan d'eau (s'il entre dans le champ d'application de la disposition 1E-2, voir tableau page 12) ne sera créé, sur le bassin Loire-Bretagne, dans les secteurs suivants :

- ZRE hydrographiques ;
- bassins-versants des masses d'eau comprenant un réservoir biologique (uniquement partie du bassin versant située à l'amont du réservoir biologique) et bassins versant des masses d'eau situées immédiatement à l'amont. Ces bassins-versants sont représentés sur la carte correspondante page 20.
- bassins-versants des masses d'eau identifiées dans l'état des lieux 2019 du bassin Loire-Bretagne comme étant soumises à une pression hydrologique significative, et pour lesquelles l'évaporation liée aux plans d'eau a été modélisée comme étant supérieur à 50 % du débit d'étiage simulé. On considère que ces bassins-versants de masses d'eau constituent les zones de forte densité de plans d'eau citées par le Sdage. Ces bassins-versants sont représentés sur la carte des masses d'eau dont l'hydrologie est fortement impactée par les plans d'eau page 19.

Sur le bassin Seine-Normandie, la compatibilité avec le Sdage nécessite une vigilance toute particulière aux projets qui impacteraient des milieux humides à fort enjeu de biodiversité, ainsi qu'à ceux qui seraient situés en lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau.

4.1.2 - Séquence ERC

La création de tout nouveau plan d'eau nécessite le strict respect de la séquence éviter, réduire, compenser. Le dossier de demande aborde tous les impacts potentiels du plan d'eau, sur les eaux superficielles, souterraines, et sur les milieux : qualité des eaux, gestion quantitative, continuité écologique, transport sédimentaire, biodiversité, espèces exotiques envahissantes...

4.1.3 - Interdiction de création de nouveaux plans d'eau en zone humide

L'article 4 de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 09/06/2021 fixe le principe d'une interdiction d'implantation des plans d'eau en zone humide. Cette nouvelle règle devrait limiter fortement le nombre de projet de création de nouveaux plans d'eau.

Des exemptions à cette interdiction sont prévues :

- pour les plans d'eau qui participent à un projet de restauration de zone humide ;

ou

- si le plan d'eau respecte cumulativement les conditions suivantes :

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

L'exception du plan d'eau qui participe au projet de restauration de la zone humide est là pour assurer qu'il n'y ait pas d'interrogation dès lors qu'une mare ou une « étendue d'eau » est prévue dans un projet global de restauration d'une zone humide.

Pour l'exemption liée à l'intérêt général majeur, certains des critères permettant de bénéficier d'une exemption offrent aux services instructeurs (et aux pétitionnaires) une certaine marge d'appréciation. La rédaction adoptée est calquée sur la rédaction de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau. Il est proposé de retenir les principes suivants :

- dans l'attente d'éventuelles jurisprudences qui préciseront l'application de cette nouvelle règle, l'objectif recherché est de limiter au maximum le nombre de dérogations à l'interdiction d'implantation de plans d'eau en zone humide ;
- pour apprécier le caractère d'intérêt général majeur, on pourra s'appuyer sur le **guide national relatif à la justification des dérogations à la DCE**, et notamment son paragraphe 5.1.5 qui donne des éléments d'interprétation de cette notion :

Extrait du guide :

On considérera que le projet envisagé est d'intérêt général majeur, lorsqu'il est indispensable :

- Dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;*
- Dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société ;*
- Dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.*

Par ailleurs, l'intérêt poursuivi doit être public et de long terme.

En conséquence, on évaluera :

- Si la nouvelle modification ou activité est dans l'intérêt de la société sur le long terme ;*
- Si elle a pour objectif de protéger les valeurs fondamentales des citoyens et de la société,*
- Si elle remplit une obligation de service public.*

Le guide donne ensuite des exemples de projets qui pourraient rentrer dans le cadre d'une exemption à l'article 4.7 de la directive.

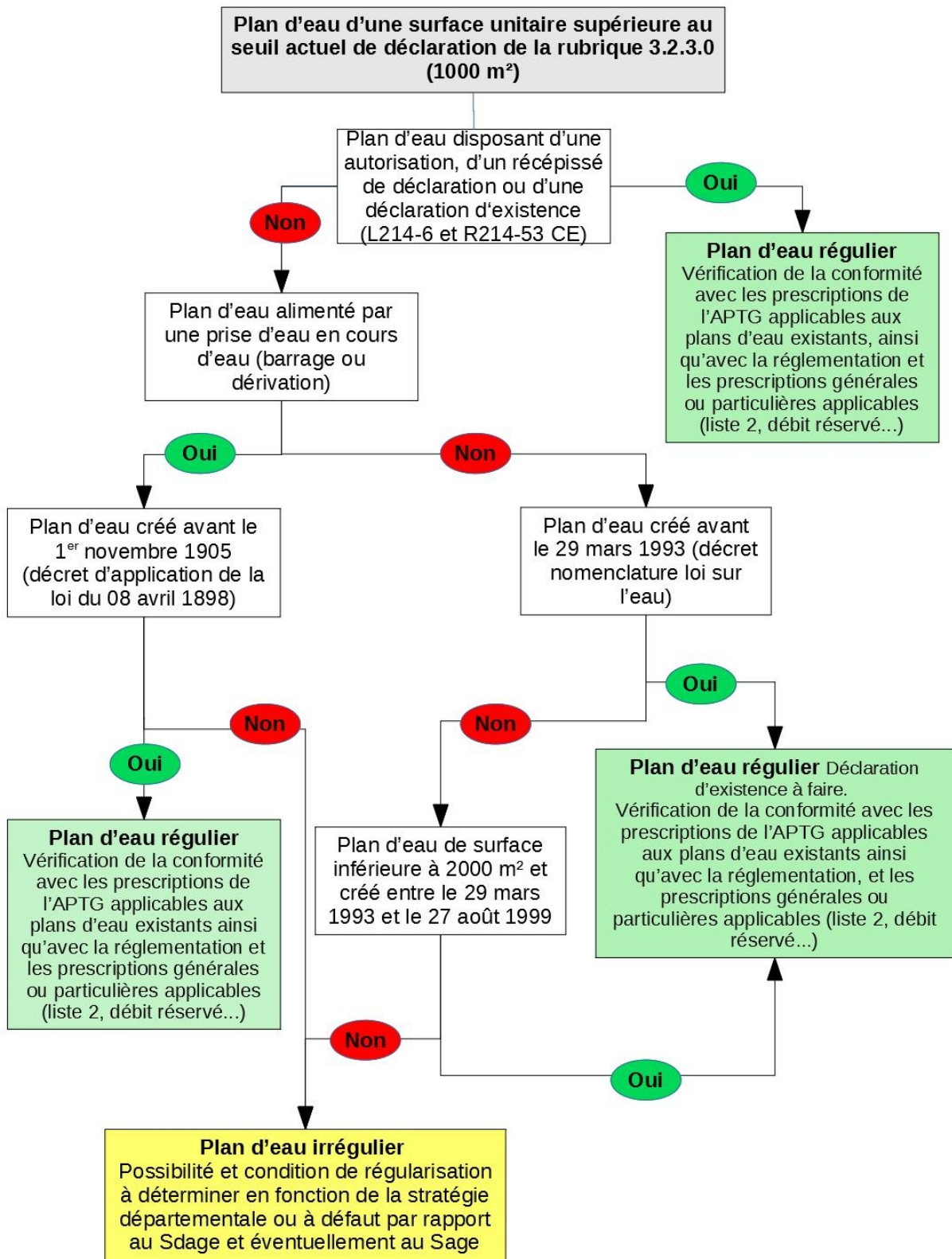
À titre d'exemple, les projets candidats à une exemption au titre de l'article 4.7 pourront correspondre aux aménagements :

- Nécessaires à la protection ou la lutte contre les inondations ;*
- Offrant un stockage à des fins de production d'eau potable, de soutien d'étiage, de substitution ou de besoins multi-usages, en particulier dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau ;*
- En lien avec le respect d'objectifs communautaires en matière d'environnement, par exemple des unités de production hydroélectrique contribuant individuellement de manière notable aux objectifs de développement des énergies renouvelables, ou participant à renforcer de manière substantielle le potentiel exploité dans le cadre d'une concession hydroélectrique ;*
- Assurant la navigation fluviale aux échelles régionale, nationale ou internationale, dans la mesure où les retombées économiques sont significatives à l'une ou l'autre de ces échelles ;*
- Portant un enjeu de service public avéré voire un caractère sensible comme la sécurisation de l'alimentation électrique ou contribuant à renforcer la sécurité nucléaire.*

En tout état de cause, c'est au pétitionnaire de démontrer que son projet rentre dans le cadre prévu pour une dérogation. Il devra pour cela fournir un argumentaire étayé, s'appuyant sur des éléments précis et chiffrés.

4.2 - Régulariser un plan d'eau

Le logigramme ci-après permet de déterminer si un plan d'eau est régulier, c'est-à-dire s'il possède une existence légale. Il n'aborde que la régularité au titre de la rubrique 3.2.3.0, étant entendu que d'autres réglementations peuvent s'appliquer (liste 2, prélèvements, débits réservés...).



Dans le cas où il apparaît que le plan d'eau n'est pas régulier, plusieurs options sont possibles :

- soit une suppression du plan d'eau avec remise en état ;
- soit une régularisation du plan d'eau en l'état ;
- soit une régularisation du plan d'eau avec mise aux normes.

La décision de permettre la régularisation d'un plan d'eau tiendra compte de ses caractéristiques et de sa situation, mais aussi de sa date de création, et de la bonne foi du pétitionnaire.

Les propositions suivantes sont faites dans le cadre de la doctrine régionale :

➤ Il est très fortement recommandé de ne pas donner de suite favorable aux demandes de régularisation pour les plans d'eau sur cours d'eau. Pour de tels plans d'eau, une éventuelle régularisation ne pourra s'envisager qu'accompagnée d'une mise en dérivation.

➤ Il est fortement recommandé de ne pas donner de suite favorable aux demandes de régularisation de plans d'eau ne justifiant pas d'un intérêt économique et/ou collectif (voir disposition 1E-1 du Sdage Loire-Bretagne).

➤ Il est recommandé de ne pas donner de suite favorable aux demandes de régularisation situées dans les zones d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau à cartographier dans chaque département en application des Sdage Loire-Bretagne et Seine-Normandie, et éventuellement des Sage (voir paragraphe sur les stratégies départementales). Dans l'attente de l'élaboration et de la diffusion d'une telle cartographie, cette recommandation s'appliquera aux plans d'eau (s'ils entrent dans le champ d'application de la disposition 1E-2, voir tableau page 12) du bassin Loire-Bretagne, situés dans les secteurs suivants :

- ZRE hydrographiques ;
- bassins versant des masses d'eau comprenant un réservoir biologique (uniquement partie du bassin versant située à l'amont du réservoir biologique) et bassins versant des masses d'eau situées immédiatement à l'amont (voir carte page 20) ;
- bassins-versants des masses d'eau identifiées dans l'état des lieux 2019 du bassin Loire-Bretagne comme étant soumises à une pression hydrologique significative, et pour lesquelles l'évaporation liée aux plans d'eau a été modélisée comme étant supérieur à 50 % du débit d'étiage simulé. On considère que ces bassins-versants de masses d'eau constituent les zones de forte densité de plans d'eau citées par le Sdage (voir carte page 19).

➤ Si le principe de la régularisation est accepté, elle doit être conditionnée à la mise en œuvre de critères techniques visant un niveau d'exigence comparable à celui appliqué aux créations de plans d'eau : prescriptions de l'APTG, prescriptions du Sdage, avec une attention particulière en cas d'enjeu de gestion quantitative ou de qualité des milieux.

➤ Une application adaptée des critères techniques pourra dans certains cas être envisagée, en fonction des impacts actuels du plan d'eau et du contexte du bassin versant, et en tenant compte de la bonne foi du propriétaire et de la date de création du plan d'eau. **La diminution des impacts sur les milieux sera dans tous les cas un critère déterminant d'acceptation de la régularisation.**

4.3 - Mettre aux normes un plan d'eau régulier

Comme rappelé au paragraphe 2.2, certaines dispositions du nouvel APTG du 09/06/2021 sont applicables aux plans d'eau existants, avec pour certaines d'entre elles un délai de mises aux normes.

L'APTG laisse la possibilité au préfet d'aménager les exigences de mise aux normes (y compris en prolongeant l'échéance fixée par l'arrêté) en cas de difficultés techniques sérieuses ou lorsqu'elles sont disproportionnées au regard des enjeux et de la sensibilité du milieu.

Il est rappelé que l'empoissonnement à partir d'une pisciculture agréée, ainsi que les règles en matière de débit minimum biologique (L.214-18 CE) sont des obligations réglementaires ne pouvant pas faire l'objet d'exceptions.

Pour ces mises aux normes, il est proposé les éléments de doctrine suivants :

- Ne pas accorder d'aménagement à l'interdiction de remplissage du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés en cours d'eau ou nappe d'accompagnement, sauf cas très exceptionnel.
- Limiter autant que faire se peut les aménagements aux autres dispositions, en particulier dans les secteurs présentant des enjeux particuliers de qualité des milieux : réservoirs biologiques, cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, têtes de bassins-versant...
- Dans tous les cas, conditionner les aménagements éventuels à la fourniture par le demandeur d'éléments factuels démontrant les difficultés techniques de mise en œuvre ou la disproportion des exigences par rapport aux enjeux.
- Prioriser les contrôles de ces obligations dans les secteurs présentant les plus forts enjeux de gestion quantitative et/ou de préservation des milieux aquatiques : ZRE hydrographiques, masses d'eau concernées par une pression d'interception des flux par les plans d'eau dans l'état des lieux du Sdage Loire-Bretagne, bassins-versants de cours d'eau présentant régulièrement des assecs, bassins-versant de réservoirs biologiques...
- Dans ces secteurs prioritaires, prioriser les actions de contrôle et de police administratives et/ou judiciaires sur les plans d'eau présentant, de par leur configuration, leur situation ou leur gestion, les impacts les plus importants sur les milieux.

4.4 - Vidanger un plan d'eau

4.4.1 - Cadre général des vidanges

La disparition de la rubrique 3.2.4.0 « vidanges » en 2020 a modifié les obligations des propriétaires et les procédures à suivre pour vidanger un plan d'eau. Les vidanges de plans d'eau sont maintenant encadrées par l'APTG du 09/06/2021, qui fixe les plans d'eau concernés, les procédures à respecter, et les conditions techniques auxquelles les opérations de vidange doivent satisfaire.

Si un plan d'eau existant est concerné par l'application de l'APTG (voir le logigramme spécifique au paragraphe 2.2), les vidanges doivent respecter les prescriptions prévues pour les vidanges des plans d'eau existants : article 16 à 20. Ces dispositions peuvent être formalisées dans un arrêté d'autorisation modificatif pour les plans d'eau soumis au régime d'autorisation, ou dans un arrêté de prescription complémentaire spécifique pour les plans d'eau soumis au régime de déclaration.

Si un plan d'eau existant n'est pas concerné par l'application de l'APTG, des prescriptions complémentaires peuvent lui être fixées, pour limiter les impacts des vidanges sur le milieu, l'objectif étant de viser un niveau de réduction des impacts équivalent à celui imposé aux plans d'eau visés par l'APTG. De telles prescriptions sont à prendre d'abord pour les plans d'eau ayant le plus d'impacts sur les milieux, au regard de leur situation par rapport au cours d'eau (rejet direct dans les cours d'eau notamment), de la sensibilité des milieux (têtes de bassins versants, réservoirs biologiques, 1ère catégorie piscicole...), ainsi que leur configuration et de leur gestion (surface proche du seuil d'autorisation, préexistence d'équipements visant à limiter les impacts des vidanges, historique des pratiques...).

4.4.2 - Dispositions spécifiques aux étangs piscicoles exploités en élevage extensif

Pour l'application des dispositions de l'APTG, il est proposé de considérer qu'un plan d'eau correspond à la définition d'un « *étang exploité en élevage extensif* » s'il répond à **L'UNE OU L'AUTRE** des conditions 1 à 3 ci-dessous **ET** à la condition 4 :

1. Être une pisciculture régulièrement autorisée ou déclarée au sens de l'article R. 431-8 du code de l'environnement ;
2. Avoir été créé avant le 30 juin 1984, répondre aux critères de l'article L.431-7 du code de l'environnement et avoir fait la déclaration prévue par les articles L.431-8 et R.431-35 à R.431-37 du code de l'environnement ;
3. Être une eau close au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement ;

4. Être un plan d'eau dans lequel le poisson ne reçoit pas de nourriture artificielle autre que celle produite par le développement naturel de la chaîne alimentaire (phytoplancton-zooplancton-invertébrés benthiques). Un tel plan d'eau ne peut donc faire l'objet d'un apport de nourriture qu'exceptionnellement (voir rédaction de la rubrique ICPE 2130).

Il est rappelé que conformément aux articles 7 et 25 de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 1^{er} avril 2008 applicable aux piscicultures d'eau douces relevant de la rubrique loi sur l'eau 3.2.7.0, les étangs exploités en élevage extensif doivent être équipés de grilles fixes et permanentes d'entrefer inférieur ou égal à 10 mm.

4.4.3 - Recommandations techniques

Au-delà des prescriptions réglementaires à respecter pour les vidanges, des recommandations techniques sont réunies dans une plaquette d'information sur les modalités et recommandations pour la vidange de plans d'eau, élaborée par les agents des DDT 41 et 36 (voir annexe 1).

Un travail expérimental a été piloté par la DDT 41 pour encadrer les dérogations à l'interdiction de vidange en période de restrictions d'eau liées à la sécheresse, dérogations dont peuvent bénéficier les seules piscicultures professionnelles. Ce travail donne des indications techniques intéressantes sur les points d'attention à avoir lors des vidanges, et sur les prescriptions qui peuvent être imposées pour fiabiliser le suivi des impacts (voir prescriptions du 41 en annexe 2).

4.5 - Stratégies départementales

4.5.1 - Principe général

Afin d'assurer une mise en œuvre de la réglementation la plus adaptée possible aux enjeux locaux, et de permettre une bonne diffusion des règles qui s'appliquent, il est fortement recommandé que chaque Misen élabore un document stratégique qui pourra par exemple comprendre :

- des éléments de contexte en lien avec la problématique des plans d'eau dans le département : localisation des plans d'eau, masses d'eau sur lesquelles une pression liée aux plans d'eau est identifiée... ;
- un recensement de tous les textes applicables sur le territoire : réglementation nationale, Sdage, éventuellement Sage ;
- des éléments de doctrine départementale sur les conditions d'application des textes réglementaires en vigueur, pour la création de nouveaux plans d'eau ainsi que pour la régularisation ;

- une identification des zones d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau, en application du Sdage Loire-Bretagne, et éventuellement des Sage ;
- une identification des zones qui doivent être préservées de la création de nouveaux plans d'eau en application du Sdage Seine-Normandie.

Le contenu de ce document stratégique pourra aussi servir de base à une priorisation des actions contractuelles, mais aussi de police administrative ou judiciaire à mettre en œuvre sous l'égide de la Misen.

La politique d'opposition à déclaration de la Misen 45 est un exemple de document stratégique répondant à ces objectifs.

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Document-Politique-de-l-Eau-dans-le-departement-du-Loiret>

4.5.2 - Identification des zones d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau

➤ Pour l'identification des zones de forte densité de plans d'eau au titre du Sdage Loire-Bretagne, il est proposé de se baser sur la pression sur l'hydrologie de l'état des lieux 2019 du bassin : on considérera comme zones de fortes densités les bassins-versants des masses d'eau pour lesquelles l'évaporation liée aux plans d'eau a été modélisée comme étant supérieure à 50 % du débit d'étiage simulé. On considère que ces bassins-versants de masses d'eau constituent les zones de forte densité de plans d'eau citées par le Sdage (voir carte page 19).

➤ Pour la cartographie des bassins versants des réservoirs biologiques, dans lesquels la création de plans d'eau est interdite au titre du Sdage Loire-Bretagne, une cartographie des zones de protection est diffusée par la DREAL Centre-Val de Loire. La précision des données ayant été utilisées pour construire la couche cartographique des zones de protection peut nécessiter ponctuellement une vérification de la situation d'un projet par rapport à une zone de protection.

5 - Cas particulier des eaux closes et des piscicultures

L'article L.431-3 du Code de l'environnement précise que le titre III du livre IV du code (*Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles*) ne s'applique pas en intégralité aux eaux visées aux articles L.431-4 (eaux closes) et L.431-6 et L.431-7 (piscicultures).

Ces exemptions concernent uniquement la gestion de la pêche et des ressources piscicoles, et pas la police de l'eau ou des installations classées.

5.1 - Eaux closes

Le statut d'eaux closes est défini par les articles L.431-4 et R.431-7 du Code de l'environnement.

« L.431-4 : Fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement. »

« R.431-7 : Constitue une eau close au sens de [l'article L. 431-4](#) le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent. »

La législation en vigueur aujourd'hui base donc la reconnaissance du statut d'eau close sur un critère de circulation piscicole et pas de circulation des eaux (ce qui était le cas jusqu'en 2006).

L'article R.431-7 précise qu'un dispositif d'interception du poisson ne peut suffire, à lui seul, à justifier le statut d'eau close. À noter aussi que la mise en œuvre sans autorisation d'un dispositif visant à empêcher entièrement le passage du poisson est interdit par l'article L.436-6.

5.2 - Piscicultures

5.2.1 - Définition

L'article L.431-6 du Code de l'environnement définit ce qu'est une pisciculture au sens du titre 1^{er} du livre II (*eaux et milieux aquatiques et marins*) et du titre III du livre IV (*pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles*). Il s'agit d'une « *exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques, ainsi qu'à la valorisation touristique.* »

Les articles L.431-7 et R.431-8 précisent quels sont les plans d'eau qui sont considérés comme des piscicultures pour l'application du titre III du livre IV et de ses exemptions (*pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles*). Il s'agit des plans d'eau correspondant à l'une ou l'autre des situations ci-dessous.

5.2.2 - Pisciculture historique (L.431-7)

Plan d'eau existant avant le 30/06/1984, établi en dérivation ou par barrage, équipé de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson :

- soit créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson → l'exploitant doit faire la preuve de la détention de ce titre ;
- soit constitué de la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial et non classé en liste 2 au titre du L.214-17 → l'exploitant doit démontrer l'existence du plan d'eau sur cours avant 1829. Par mesure de simplification, il pourra être considéré par défaut que tous les plans d'eau répondant à la condition d'existence en 1829 avaient une vocation piscicole à l'origine ;
- soit résultant d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période de validité de la concession ou de l'autorisation → l'exploitant doit être en capacité de fournir l'acte de concession ou d'autorisation.

Pour bénéficier des exemptions au titre III du livre IV, les piscicultures historiques doivent se déclarer auprès de l'autorité administrative (L.431-8 et R.431-35 à R.431-37).

5.2.3 - Piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées

L'article R.431-8 indique que constituent des piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées au sens de l'article L. 431-7 les piscicultures qui :

- avant le 1er octobre 2006, ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou au titre de l'article L. 431-6 du code de l'environnement ou des textes auquel il s'est substitué ;
- après le 1er octobre 2006, ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou ont fait l'objet d'une déclaration comme entrant dans la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2, à laquelle le préfet ne s'est pas opposé.

Cette rédaction semble exclure les piscicultures qui auraient simplement fait l'objet d'une déclaration au titre de l'ancienne rubrique loi sur l'eau 6.3.0 piscicultures, rubrique créée par le décret du 29 mars 1993, et qui prévoyait bien, basée sur des seuils fixés par l'article R.231-16 du code rural, une rubrique déclaration. Ces piscicultures doivent être considérées comme régulière, sauf si la déclaration est devenue caduque.

5.3 - Conséquences du statut d'eau close ou de pisciculture

5.3.1 - Conséquences réglementaires

Les statuts d'eau close et de pisciculture entraînent des exemptions à l'application du titre III du livre IV du code de l'environnement (*pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles*). Ce titre regroupe les articles L.430-1 à L.438-2.

Les eaux closes ne sont soumises qu'aux dispositions du chapitre II du titre III (*préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole*), c'est-à-dire aux seuls articles L.432-1, L.432-2, L.432-3, L.432-10 et L.432-12.

Les piscicultures (et les plans d'eau visés à l'article L.431-7) sont exemptées de toutes les dispositions du titre III du livre IV, sauf celles des articles L.432-2, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

Articles qui s'appliquent aux eaux closes et pas aux piscicultures :

- L.432-1 : obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques
- L.432-3 : interdiction de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Article qui s'applique aux piscicultures et pas aux eaux closes :

- L.436-9 : l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

5.3.2 - Eaux closes, piscicultures et propriété du poisson

Les statuts d'eau close et de pisciculture ont pour conséquence que le poisson qui s'y trouve est « *res propria* » : il appartient au propriétaire, et celui-ci en dispose.

5.3.3 - Spécificités des piscicultures

- Tous les repoisonnements ou les alevinages, même des eaux closes, ne peuvent s'effectuer qu'à partir de piscicultures agréées (L.432-12). L'agrément est accordé selon les modalités des articles R.432-12 à R.432-18, par le préfet.
- Le pisciculteur peut faire commerce de son poisson, sous réserve de respect de la réglementation, notamment sanitaire. Concernant l'agrément sanitaire européen du règlement (CE) n° 853/2004, la note DGAL/SDSSA/2019-728 du 22/10/2019 précise que les ateliers d'abattage, de préparation ou de transformation de poissons d'élevage doivent être agréés sauf si leur exploitant ne fournit que des consommateurs finaux, auquel cas ils sont considérés comme commerces de détail.

- L'article L.431-6 prévoit une possibilité de capture des poissons à l'aide de lignes dans les piscicultures de valorisation touristique. La circulaire du 29/01/2008 sur les eaux libres et eaux closes demande, par simplification, que cette possibilité soit laissée, sans déclaration spécifique, à toutes les piscicultures régulières.
- Les piscicultures soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature loi sur l'eau sont soumises à un APTG spécifique du 01/04/2008 (ainsi qu'à l'APTG plan d'eau du 09/06/2021).
- Les piscicultures soumises à autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature ICPE sont soumises à un APTG spécifique, daté du 01/04/2008.

Annexes

Les vidanges d'étangs et leurs impacts sur l'environnement

Les premiers étangs ont été réalisés au Moyen-Age, par les moines pour la pisciculture afin de vivre en autarcie.

Certains étangs sont aujourd'hui devenus des sites remarquables pour leur biodiversité D'autres sont au contraire des sites qui abritent des espèces exotiques envahissantes au détriment des espèces locales.

L'évolution des loisirs a provoqué une forte augmentation du nombre de petits étangs. En raison de leurs impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (rivières, zones humides), les ouvrages existants et les nouvelles créations sont réglementés. *(Une note technique en annexe précise la nature de ces impacts.)*

La vidange d'un étang d'une superficie en eau supérieure à 1000 m² est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau. L'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 précise les dispositions à respecter pour ce type d'opérations.

Dans tous les cas, même pour les plans d'eau dont la surface est inférieure à 1 000 m², les eaux rejetées ne doivent pas nuire à la vie du poisson, à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du Code de l'Environnement.

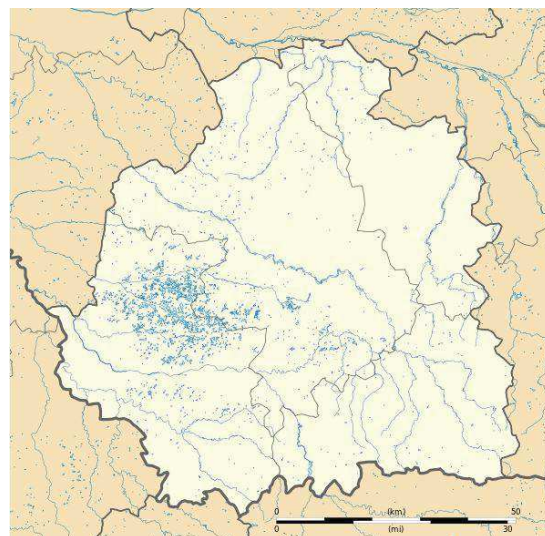
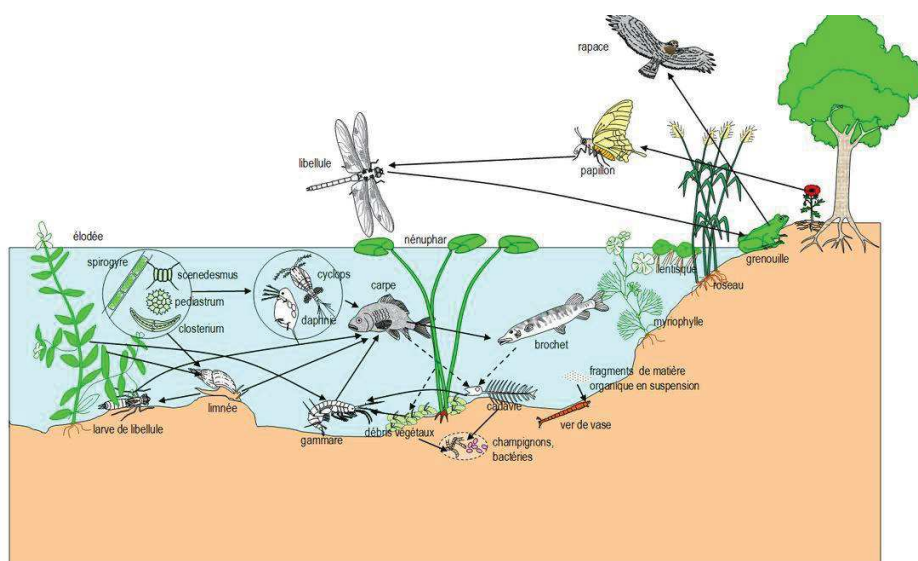
Le contexte du département de l'Indre

8954 plans d'eau ont été recensés dans l'Indre, principalement implantés dans la Brenne et le Boischaud Sud.

7348 plans d'eau ont une surface supérieure à 1 000 m² (source cartographie SIG plan d'eau).

Plusieurs milliers d'étangs n'ont pas un statut clair, soit il n'existe pas de trace écrite des circonstances de leur création, soit ils ont été créés irrégulièrement vis-à-vis de la loi sur l'eau de 1992 ou vis-à-vis de la loi pêche de juin 1984.

L'écosystème étang



Les plans d'eau étant généralement de faible profondeur, ils se réchauffent rapidement.

La température augmentant, les végétaux (phytoplancton, algues) croissent plus vite.

L'étang est un écosystème particulier très sensible aux pollutions (notamment l'eutrophisation liée aux nitrates).

La faune et la flore qu'il abrite contiennent des espèces spécifiques, dont certaines sont protégées et d'autres modifient le peuplement d'origine telles que les EEE

Qu'est-ce qu'une vidange ?

La vidange est un acte de gestion qui permet, en abaissant partiellement ou totalement le niveau d'eau, de récupérer le poisson et d'entretenir les ouvrages. Réalisée régulièrement et dans de bonnes conditions, elle participe à la préservation de la qualité de l'écosystème lié à l'étang en particulier pour les plans d'eau destinés à la production piscicole.

Une gestion adaptée des étangs et en particulier de leur vidange, s'avère indispensable afin de réaliser l'objectif « du bon état écologique des eaux » défini par la Directive Cadre sur l'Eau,

Les impacts sur le milieu aquatique

Lors des vidanges, les eaux des étangs sont déversées dans le milieu pour atteindre les cours d'eau.

Cette mise en communication, si elle ne respecte pas certaines règles, peut entraîner comme conséquences :

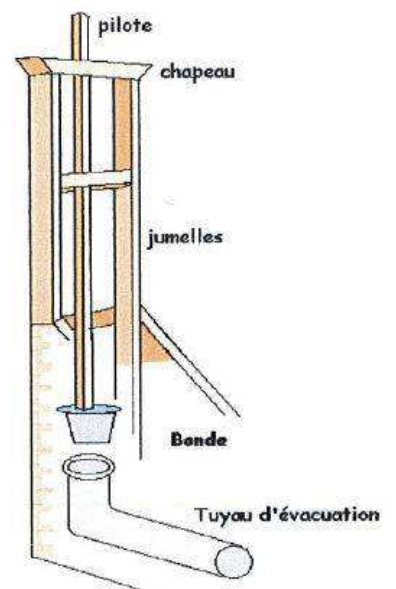
- Un départ massif de matières en suspension, qui colmatent le lit des cours d'eau. Ces dépôts détruisent les zones de reproduction des poissons, appelées communément frayères, et réduisent les populations d'invertébrés aquatiques, qui sont à la base du régime alimentaire des poissons. La teneur en matières organiques du rejet participe aussi à la dégradation de la qualité de l'eau.
- Une augmentation de la température du cours d'eau, qui amène à une baisse de l'oxygène dissous et à une augmentation de la concentration en ammoniac, nuisible à la vie aquatique.
- Une contamination des cours d'eau par des espèces (animales ou végétales) exotique et envahissantes parfois porteuses de maladie.
- Un risque d'inondation pour les ouvrages et installations à l'aval (ponts, digues, habitations).



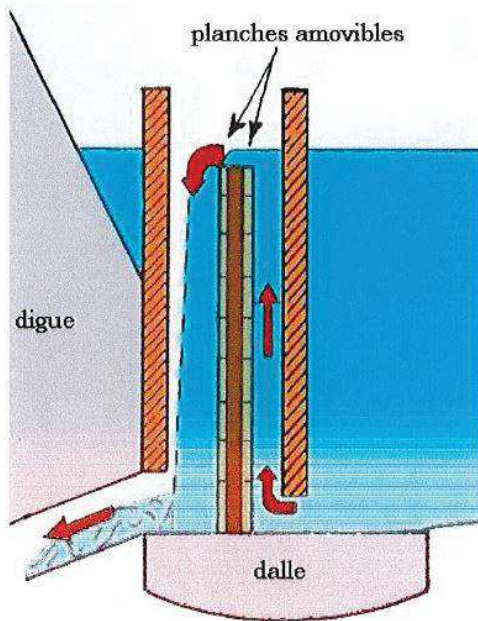
Les différents systèmes de vidanges et autres dispositifs liés au fonctionnement des étangs

La bonde à pilon

Le système le plus utilisé en Brenne est la bonde à pilon. Ce système est un des plus anciens existants. Le tuyau de vidange est coudé et sa partie verticale est obturée par un pilon de forme tronconique. La partie horizontale passe sous la digue pour déboucher dans le cours d'eau récepteur ou dans la pêcherie (lorsqu'il y en a une). Les grands inconvénients de ce système sont sa difficulté à régler le débit de vidange mais surtout son incapacité à retenir les sédiments et les poissons.



La bonde moine



Ce système a été inventé au Moyen-Age par les moines. Il permet de régler le débit d'évacuation. Son fonctionnement est basé sur le principe des vases communicants dans l'espace compris entre le mur avant et la séparation intermédiaire (constituée de planches amovibles) L'eau chute ensuite en cascade dans la partie arrière puis s'évacue. Le Moine est généralement placé dans l'étang, mais il peut être placé derrière la digue ou encore dans la digue.

Une grille d'entrée limite la fuite des poissons et filtre les branchages et autres flottants.

Contrairement aux autres ouvrages de vidange, le Moine permet de vidanger en évacuant les eaux du fond, donc les moins impactantes pour le milieu récepteur.

C'est le système le plus efficace pour minimiser les impacts sur le milieu récepteur. Il est préconisé par l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999.

Les pêcheries



La pêcherie est constituée d'un bassin bétonné et doit être placée idéalement à l'aval de la digue.

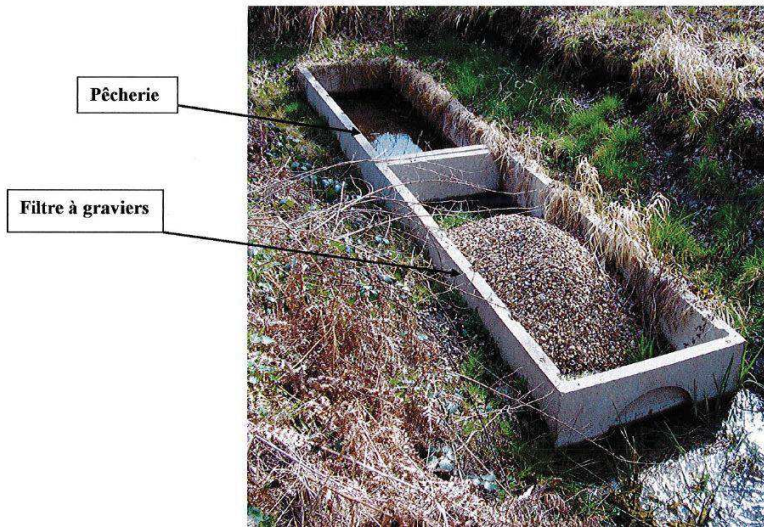
Lors de l'ouverture de la bonde, l'eau et les poissons aboutissent dans la pêcherie. Cette dernière doit être conçue de façon à capturer et à manipuler les poissons facilement.

La pêcherie est compartimentée par des rainures dans lesquelles sont engagées des hausses qui règlent la hauteur d'eau et des grilles qui retiennent les poissons à la vidange.

L'écartement entre chaque barre doit être de 10 mm maximum pour récupérer les alevins, les poissons produits dans l'étang mais aussi les potentielles espèces indésirables.

Les filtres

Le filtre à gravier est logiquement placé après la pêche. Il s'agit généralement d'un bassin bétonné, dans lequel sont mis en place des matériaux grossiers de 3 à 12 cm de diamètre, pour empêcher tout départ de sédiments ou d'espèces indésirables. La granulométrie doit diminuer au fil de l'installation (12/10, 8/6, 6/3) pour réduire les risques de colmatage immédiat des premiers matériaux.



Un filtre constitué de ballots de paille pourra être envisagé. La paille doit être régulièrement renouvelée.



Exemple de filtre à gravier installé entre la pêche et le ruisseau longeant le plan d'eau (dans le cas d'un plan d'eau en dérivation)

Pour limiter les nuisances et les impacts, il convient de respecter les règles suivantes :

Les vidanges doivent être programmées régulièrement et à une période adaptée :

- Tous les 2 à 5 ans, ce qui permet d'optimiser les conditions de croissance du poisson et de produire une minéralisation des sédiments organiques, de permettre des interventions de valorisation et de préservation du milieu.
- Quand les conditions hydrologiques sont optimales, c'est-à-dire au moment où le débit des cours d'eau milieu récepteur est suffisant pour ne pas être impacté par la qualité des eaux de vidange. Il est obligatoire de mettre en œuvre des installations de filtration des matières en suspension (Arrêté de prescriptions générales).
- Il faut veiller à ce qu'aucune mesure de restriction des usages de l'eau ne soit en vigueur, en consultant la mairie ou le site internet de la Préfecture de l'Indre (www.indre.gouv.fr). Sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, en dehors de la période du 15 novembre au 31 mars, en raison de la période de ponte (appelée communément période de frai) des salmonidés.
- Les vidanges doivent être lentes et réalisées sans à-coups hydrauliques. Les temps de vidanges sont gérés par le pétitionnaire et adaptés à la surface du plan d'eau. A la fin de la vidange, les eaux les plus chargées doivent être vidangées plus lentement.

- Un premier pic de matières en suspension est observé en début de vidange. Il correspond à l'évacuation d'une couche de sédiments accumulée lors de la vidange précédente, par un effet de chasse d'eau souvent lié à l'ouverture d'une vanne de fond.
- Un second pic de matières en suspension est observé pendant l'action de pêche, par l'accroissement de l'activité du poisson concentré dans un faible volume d'eau et par les va-et-vient des hommes dans l'eau et sur la berge (glissement du talus au niveau de la pêcherie) pour capturer le poisson.

Pour ce qui concerne le cas des vidanges d'étangs en chapelets, une concertation entre propriétaires est nécessaire. Les étangs doivent se vider les uns dans les autres, en démarrant de l'aval et en progressant vers l'amont. En raison de l'accumulation de sédiments et de la forte eutrophisation de ces étangs, l'installation de bassins de décantation avec filtre est indispensable, plus particulièrement en fin de chaîne pour pallier les nuisances induites.

Les espèces envahissantes ou non autochtones (poisson chat, perche-soleil, écrevisses exotiques ...) doivent être éliminées.

Une fois que les vidanges sont effectuées, les travaux d'entretien ou de consolidation peuvent être entrepris. Vous pouvez profiter d'une vidange pour améliorer l'ouvrage et le rendre conforme aux exigences réglementaires actuelles définies par la Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et à l'arrêté du 27 août 1999 relatif à la création d'étangs et à la vidange de plans d'eau

Dans le cas où l'étang est alimenté par un cours d'eau, il ne peut être rempli, qu'en dehors des périodes de basses eaux, en maintenant en permanence un débit minimum qui ne peut pas être inférieur au 1/10^e du module du cours d'eau (*nécessite une régularisation administrative de la prise d'eau*).

Que risque t'on en cas d'infraction ?

La réalisation d'une vidange non déclarée est une infraction sanctionnée d'une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 €.

L'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil, l'introduction de poissons carnassiers (black-bass...perche, sandre) dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, le rejet dans les eaux courantes de substances portant atteinte à la vie aquatique sont considérés comme des délits et sont sanctionnés d'une amende de 75 000 €.

Qui contacter pour plus d'information ?

<p>Direction Départementale des Territoires de l'Indre Service Planification Risques Eau Nature</p> <p>Tel : 02 54 53 26 73 ddt-spren@indre.gouv.fr CS 60616 – Cité Administrative – Bâtiment B Boulevard George Sand 36020 CHATEAUROUX cedex</p>	<p>Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre</p> <p>Tel : 02 54 29 38 75 sd36@afbiodiversite.fr Cité Administrative – Bâtiment K Boulevard George Sand 36020 CHATEAUROUX</p>
---	--

Doctrine régionale plans d'eau : annexe 2

Prescriptions conditionnant les dérogations à l'interdiction de vidange en période de sécheresse - DDT 41 - 2021

4. Révision de l'arrêté cadre sécheresse

- Et selon des prescriptions à mettre en œuvre :
 - **Pêche réalisée au filet, bonde fermée**
 - **Une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau** : au mini = 5 % de la surface totale du plan d'eau et comprise entre 0,1 et 1,5 ha.
 - **Réalisation d'analyses en auto-contrôle** pour les paramètres suivants, à transmettre à la DDT :
 - MES, au cône Imhoff avec relevé après 30 et 60 min de décantation
 - O2
 - NH4

4. Révision de l'arrêté cadre sécheresse

- Aux fréquences suivantes :
 - 1) Le lendemain de l'ouverture de la bonde
 - 2) À mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche
 - 3) 2 jours avant la pêche
 - 4) Juste avant la fermeture de la bonde
- À doubler avec **mesures en laboratoire** (en g/L pour les MES) pour les fréquences 1) et 4), à transmettre à la DDT
- À réaliser au **niveau sortie de vidange** dans le milieu naturel et au **point de rejet dans le cours d'eau** (si techniquement possible).

4. Révision de l'arrêté cadre sécheresse

- **Principe à retenir dans l'arrêté cadre :**
 - Pas une dérogation, mais un formulaire de demande d'autorisation de vidange pendant l'arrêté sécheresse (annexé à l'arrêté), avec :
 - liste des étangs vidangés
 - justification du statut de professionnel
 - l'engagement de la mise en place du protocole mentionné dans l'arrêté
 - l'engagement de la transmission des analyses à la DDT